

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-029690-211
(500-06-001056-205)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 26 novembre 2021

FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATE
9306-6876 QUÉBEC INC.	Me CHRISTINE NASRAOUI (<i>Merchant Law Group</i>) Absente
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE	Me SÉBASTIEN RICHEMONT Me JEAN-FRANÇOIS TRUELLE Me VINCENT CÉRAT LAGANA (<i>Fasken Martineau DuMoulin</i>) Absents

En appel d'un jugement rendu le 18 août 2021 par l'honorable Thomas M. Davis de la Cour supérieure, district de Montréal.

DESCRIPTION : **Requête en rejet d'appel** (Article 365 C.p.c.).

Greffière-audicière : Anne Dumont

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDITION

9 h 34 Début de l'audience.

Continuation de l'audience du 22 novembre 2021. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 3.

Fin de l'audience.



Anne Dumont, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelante a interjeté appel de plein droit du jugement de la Cour supérieure refusant d'autoriser l'action collective qu'elle souhaite intenter contre l'intimée¹. Se fondant sur l'art. 365 C.p.c., celle-ci demande le rejet sommaire du pourvoi.

[2] Il y a lieu de faire droit à la requête en rejet.

[3] Dans l'arrêt qu'elle prononce concomitamment au présent arrêt, dans une affaire analogue à l'espèce (dossier 500-09-029691-219), la Cour écrit ce qui suit :

[7] Le juge de première instance (qui pouvait, exceptionnellement, statuer sur la question, laquelle vise des polices d'assurance types et des clauses sans ambiguïté [renvoi omis]) explique clairement pourquoi les polices d'assurance en cause ne couvrent ni le risque que fait valoir l'appelante ni le préjudice dont elle se plaint. Or, les moyens que l'appelante avance dans sa déclaration d'appel ne permettent pas de détecter dans ce jugement une erreur potentielle qui justifierait de laisser le pourvoi cheminer. Il faut du reste signaler ici le caractère particulièrement déficient de la déclaration d'appel, qui ne contient que des affirmations génériques et, partant, insuffisantes. On en comprend que l'appelante n'est pas d'accord avec le jugement de première instance, mais ce n'est pas là un moyen tenable en lui-même. Par ailleurs, lors de l'audition de la requête en rejet, l'avocate de l'appelante fait valoir des moyens additionnels dont il est impossible de trouver l'ancrage dans la déclaration d'appel, moyens qui, de surcroît, contredisent à maints égards la théorie de la cause présentée au juge de première instance.²

[4] Ces propos sont intégralement transposables au présent pourvoi, la déclaration d'appel comportant des moyens analogues, qui ont aussi peu de substance. Il est impossible de conclure de ces moyens que le jugement de première instance est possiblement entaché d'une erreur révisable et qu'il mérite un examen plus poussé. Les explications fournies à l'audience par l'avocate de l'appelante ne remédient pas à cette carence.

[5] Il est vrai que l'appelante fait également valoir un moyen propre à la situation de l'intimée, dont la police contiendrait une clause qui différencierait de celle des intimées du dossier 500-09-029691-219 et qui s'apparenterait plutôt à celle qu'on retrouve dans la police d'assurance de L'Unique Assurances générales inc. Or, la Cour supérieure a

¹ 9306-6876 Québec inc. c. Intact compagnie d'assurance, 2021 QCCS 3462.

² Centre de santé dentaire Gendron Delisle inc. c. La Personnelle, Assurances générales inc., 2021 QCCA 1758.

autorisé l'action collective contre cette dernière³ et, sauf à statuer de manière incohérente, elle aurait dû, selon l'appelante, faire de même ici⁴.

[6] Ce moyen ne saurait convaincre : la différence alléguée par l'appelante n'est aucunement significative et cela ressort à l'évidence de la lecture même des clauses d'assurance en cause et de leur comparaison.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[7] **ACCUEILLE** la requête en rejet;

[8] **REJETTE** l'appel;

[9] **LE TOUT**, avec frais de justice.


MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.


STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.


MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

³ *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou inc. c. L'Unique assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3461.

⁴ Signalons que la Cour a rejeté la demande de permission d'appeler que lui a adressée L'Unique Assurances générales inc. à l'encontre du jugement d'autorisation (2021 QCCA 1757).